

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**INSTAURATION DU PROTOCOLE DE SERVICE PUBLIC ET ORGANISATION DU  
SERVICE MINIMUM EN CAS DE GREVE**

Séance du 12 novembre 2024  
Dûment convoqué le 5 novembre 2024

En l'an 2024, le lundi 12 novembre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

**Présents (22)** : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, A. BOUSQUET, M. BLANC, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, D. MARIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PRUDENTOS, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOSES, S. VAILLS, G. VICENS.

**Absents (4)** : F. DESCLAUX, J. GARRABE-POUGET, C. NOLIN, F. OMAHSAN.

**Pouvoirs (9)** : P. BLANQUE (à P. RIU), P. CAMPS (à G. VICENS), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à M. GARCIA), P.-L. LE TOAN-BARES (à J.-L. DEMELIN), F. MARTIN (à H. BAUDE) S. PONSÀ (à A. LUNEAU), M. POUDADE (à J.-L. LACUBE), M. RIFF (à P. BATAILLE).

Secrétaire de séance : Antoine TAHOSES  
Acte n° : CCPC-2024317-22

**Rapport**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la fonction publique, notamment ses articles L.114-1 et 2, L. 114-7 à 10 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 2512-2 à L. 2512-4 ;

**VU** le projet d'accord de continuité du service public en annexe de la présente délibération ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 08/11/2024 ;

**CONSIDERANT** que dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève ;

**CONSIDERANT** que quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peut engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20241112-CCPC-2024317-22-DE  
Date de réception préfecture : 13/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

**CONSIDERANT** que la jurisprudence du Conseil d'Etat n°390031 du 6 juillet 2007 prévoit qu'il est désormais possible d'encadrer le droit de grève dans les autres services que ceux mentionnés ci-dessus, à la condition que cet encadrement soit préalablement prévu par la collectivité, par un accord par exemple ;

**CONSIDERANT** que cet accord permettra, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

**CONSIDERANT** que cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du CST. A défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant interviendra pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du CST ;

**CONSIDERANT** que les négociations ont été engagées le 12 juin 2023 et qu'elles ont pu aboutir à un accord ;

**CONSIDERANT** l'avis réputé être donné des représentants du personnel membres du CST ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des représentants de l'établissement membres du CST ;

### **Après avoir entendu l'exposé du Président,**

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'instituer l'organisation du service minimum en cas de grève selon l'accord annexé à la présente délibération ;

### **Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :**

- D'instituer l'organisation du service minimum en cas de grève selon l'accord annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le .....

Document exécutoire à compter du .....

**Le Président,  
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20241112-CCPC-2024317-22-DE  
Date de réception préfecture : 13/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

